

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu
de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 avril 2007

Référence : 4561-3-1090

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 24 juillet 2006) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat (c.-à-d. le 27 avril 2007), jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Il faut faire une demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement avant le début de travaux qui sont effectués à moins de 30 mètres du ruisseau Marsh ou de la terre humide connexe. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Section du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du ministère de l'Environnement, au 506-457-4850.
5. Le promoteur doit élaborer et présenter un Plan de gestion de l'environnement (PPE) qui doit être appliqué durant la construction et l'exploitation de ce projet. Le PPE doit comprendre des éléments précis ayant trait à la lutte contre les sédiments et l'érosion, à l'intervention en cas d'urgence, à la gestion de sols contaminés, etc. Le renvoi au Guide environnemental et au Plan de protection de l'environnement du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick doit être indiqué dans le PPE s'il y a lieu. Ce PPE doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets et doit comprendre un calendrier détaillé des travaux et faire état des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire au minimum les effets sur le milieu ambiant. Ce plan doit être approuvé avant le début des travaux de construction.
6. Si des installations auxiliaires temporaires sont situées à l'extérieur des secteurs évalués dans le

cadre de l'EIE, il incombera au promoteur de s'assurer que ces secteurs font l'objet d'une évaluation environnementale. Tout projet visant des installations auxiliaires temporaires qui n'ont pas été évaluées dans le cadre de l'EIE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour toute activité effectuée dans ces sites.

7. Avant le début des activités de construction, une surveillance de base devra être effectuée pour tout puits privé situé à moins de 500 mètres de la zone du projet. Les résultats de la surveillance de l'eau souterraine doivent être présentés au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Si les activités liées au remplacement du conduit de saumure ont des effets (signalés par les résidents) sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits résidentiels du voisinage, il incombera au promoteur d'effectuer un examen et éventuellement de corriger la situation. Le promoteur doit aviser immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement, au 506-457-4844, de toute plainte ayant trait à des problèmes de quantité d'eau ou de qualité de l'eau. Si le promoteur et les résidents n'arrivent pas à s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement proposera une procédure d'arbitrage par un tiers indépendant.
8. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756. En outre, un examen archéologique et éventuellement des travaux de repérage seront requis au préalable pour toute installation nécessaire au projet qui ne se situe pas dans le site même du projet (selon le document d'enregistrement en vue d'une EIE) et pour laquelle des travaux d'excavation doivent être effectués.